



CHAPITRE 150

CHAPTER 150

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIE

AN ACT CONCERNING INVESTIGATIONS IN CASES OF FIRES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des enquêtes sur les incendies*. S. R. 1925, c. 179, a. 1.

1. This act may be cited as the *Fire Investigations Act*. R. S. 1925, c. 179, s. 1. Short
title.

SECTION I

DIVISION I

DES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIE,
AILLEURS QU'À QUÉBEC ET À MONTRÉAL

INVESTIGATIONS IN CASE OF FIRES OUTSIDE OF
QUEBEC AND MONTREAL

§ 1.—*Des devoirs des coroners*

§ 1.—*Duties of Coroners*

Avis et
enquête.

2. En tout endroit de la province, à l'exception des cités de Québec et de Montréal, lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtiment, le coroner dans la juridiction de qui cet endroit est situé, doit en avertir immédiatement, par lettre recommandée, le commissaire des incendies de la province nommé en vertu de la Loi de la prévention des incendies (chap. 151,) et instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident; et il procède selon le résultat de cette enquête. S. R. 1925, c. 179, a. 2; 18 Geo. V, c. 64, a. 1.

2. In any part of the Province, except in the cities of Quebec and Montreal, whenever any fire has occurred, whereby any house or other building in any place in this Province has been wholly or partly consumed, the coroner within whose jurisdiction such place lies, shall immediately give notice of same, by registered letter, to the Provincial Fire Commissioner, appointed under the Fire Prevention Act (Chap. 151), and institute an investigation into the cause or origin of such fire, and whether it was kindled by design, or was the result of negligence or accident, and shall act according to the result of such investigation. R. S. 1925, c. 179, s. 2; 18 Geo. V, c. 64, s. 1. Notice,
investi-
gation.

Affidavit.

3. Ce fonctionnaire ne doit pas, toutefois, instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré, au préalable, par déclaration sous serment, qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable de négligence ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice et pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire. S. R. 1925, c. 179, a. 3.

3. The coroner shall not, however, institute such investigation, unless it has been previously made to appear to him by affidavit that there is reason to believe that the fire was the result of culpable or negligent conduct or design, or occurred under such circumstances as, in the interests of justice and for the due protection of property, require an investigation. R. S. 1925, c. 179, s. 3. Affidavit.

§ 2.—Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête

§ 2.—Powers of Coroners for Purposes of Investigation

Témoins.

4. Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'incendie.

Interrogatoire.

Il interroge ces personnes sous serment, prend leurs témoignages par écrit et les transmet au greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue. S. R. 1925, c. 179, a. 4.

Jury.

5. Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance, ou de trois occupants de maisons, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury, choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits. S. R. 1925, c. 179, a. 5.

Témoin récalcitrant.

6. Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de la présente loi, néglige ou refuse de le faire aux temps et lieu spécifiés dans l'assignation; ou si cette personne comparait en obéissance à l'assignation, et se dérobe aux interrogatoires ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre, suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires. S. R. 1925, c. 179, a. 6.

Juré refusant de servir.

7. Si une personne, dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amende n'excédant pas quatre dollars, qu'il juge à propos d'imposer; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix du district dans lequel

Wit-
nesses.

4. For the purpose of such investigation, such coroner shall summon and bring before him all persons whom he deems capable of giving information or evidence touching such fire.

He shall examine such persons on oath, and shall reduce their examinations to writing, and return the same to the clerk of the peace for the district where the investigation has been held. R. S. 1925, c. 179, s. 4.

Evidence.

Jury.

5. The coroner, may, in his discretion, or in conformity with the written requisition of any agent of an insurance company, or of any three householders in the vicinity of any such fire, impanel a jury chosen from among the householders resident in the vicinity of the fire, to hear evidence touching or concerning the same, and to render a verdict under oath thereupon in accordance with the facts. R. S. 1925, c. 179, s. 5.

Recalcitrant witness.

6. If any person summoned to appear before any coroner acting under this act, neglects or refuses to appear at the time and place specified in the summons, or if any person, appearing in obedience to any such summons, refuses to be examined or to answer any questions put to him in the course of his examination, the coroner may enforce the attendance of such person, or compel him to answer, as the case may require, by the same means as such coroner might use in like cases at ordinary inquests before him. R. S. 1925, c. 179, s. 6.

Juror not appearing.

7. If any person, having been duly summoned as a juror upon any such investigation, does not, after being openly called three times, appear and serve as such juror, the coroner may impose upon the person so making default such fine as he thinks fit, not exceeding four dollars; and such coroner shall make out and sign a certificate containing the name, residence, trade or calling of such person, together with the amount of the fine imposed, and the cause of such fine, and shall transmit the certificate to the clerk

réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix alors prochaines pour ce district; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en en laissant une copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Amendes,
etc.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont prélevées et employées de la même manière que les amendes imposées auxdites sessions de la paix et sont sujettes, à tous égards, aux dispositions qui régissent ces dernières. S. R. 1925, c. 179, a. 7.

Pouvoirs
non
affectés.

8. Rien de contenu dans les articles 2 à 10 ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui dans toute enquête ou autre procédure, et le punir pour mépris de cour s'il ne comparait pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparait pas ou ne rend pas témoignage; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des articles susdits, et sont exercés en ce qui les regarde. S. R. 1925, c. 179, a. 8.

§ 3.—Des frais des coroners dans les enquêtes

Rétri-
bution du
coroner.

9. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles 2 à 8 dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, le coroner qui l'a faite a droit à la somme de dix dollars; et si cette enquête s'étend au delà d'un jour, il a droit à dix dollars par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être exécuté par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre. S. R. 1925, c. 179, a. 9.

Idem.

10. Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, les honoraires du coroner sont payés par les personnes

of the peace in the district in which such defaulter resides, on or before the first day of the sessions of the peace then next ensuing for such district, and shall cause a copy of such certificate to be served upon the person so fined, by leaving it at his residence, within a reasonable time after such inquest.

All fines and forfeitures, so certified by such coroner, shall be levied and applied as if they had been parts of the fines imposed at such sessions, and shall be in all respects subject to the provisions governing the same. R. S. 1925, c. 179, s. 7.

8. Nothing contained in sections 2 to 10 shall affect any power by law vested in any coroner to compel any person to attend and act as a juror or to appear and give evidence before him on any inquest or other proceeding, or to punish any person for contempt of court in not so attending and acting, or appearing and giving evidence, or otherwise, but all such powers shall extend to and be exercised in respect of investigations under the said sections. R. S. 1925, c. 179, s. 8.

§ 3.—Coroners' Fees for Investigations, etc.

9. When an investigation has been held by the coroner, in conformity with sections 2 to 8, within any city, town or village, the coroner holding the same shall be entitled, therefor, to the sum of ten dollars; and should the said investigation extend beyond one day, then to ten dollars a day, for each of two days thereafter, and no more; and the official order of such coroner for the same, upon the treasurer of the city, town or village in which such investigation has been held, shall be paid by the treasurer out of any funds he may then have in the treasury, upon the presentation of such order. R. S. 1925, c. 179, s. 9.

10. When an investigation has been held in any place lying outside any city, town or village, the allowance to the coroner shall be paid by the persons apply-

qui demandent l'enquête; ils sont de cinq dollars pour le premier jour et de quatre dollars pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour, et pas davantage. S. R. 1925, c. 179, a. 10.

ing for such investigation, and shall be five dollars for the first day, and four dollars for each of two days thereafter, should the investigation extend beyond one day, and no more. R. S. 1925, c. 179, s. 10.

SECTION II

DIVISION II

DES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIES À QUÉBEC ET À MONTRÉAL

INVESTIGATIONS IN CASES OF FIRE IN QUEBEC AND MONTREAL

§ 1.—*Des commissaires des incendies et de leurs officiers*

§ 1.—*Fire Commissioners and their Officers*

Commis-saire des incendies. **11.** Il y a, dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou de Montréal, selon le cas.

11. There shall be, in each of the cities of Quebec and Montreal, an officer called the Fire Commissioner of Quebec or Montreal, as the case may be. **Fire commissioner.**

Assistant. Il y a aussi dans la cité de Montréal un officier connu et désigné comme assistant du commissaire des incendies de Montréal. S. R. 1925, c. 179, a. 11; 24 Geo. V, c. 53, a. 1; 2 Geo. VI, c. 78, a. 1.

There shall also be in the city of Montreal an officer called the Assistant Fire Commissioner of Montreal. R. S. 1925, c. 179, s. 11; 24 Geo. V, c. 53, s. 1; 2 Geo. VI, c. 78, s. 1. **Assistant.**

Nomina-tion. **12.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire des incendies dans chacune des cités de Québec et de Montréal et un assistant du commissaire des incendies dans la cité de Montréal.

12. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a fire commissioner in each of the cities of Montreal and Quebec and an assistant fire commissioner in the city of Montreal. **Appointment.**

Secré-taire. La corporation de la cité de Montréal nomme une personne compétente pour remplir la charge de secrétaire du commissaire des incendies de la cité de Montréal. S. R. 1925, c. 179, a. 12; 2 Geo. VI, c. 78, a. 2.

The corporation of the city of Montreal shall also appoint a competent person to fill the office of secretary to the fire commissioner in the city of Montreal. R. S. 1925, c. 179, s. 12; 2 Geo. VI, c. 78, s. 2. **Secretary.**

Député-commissaire. **13.** Le commissaire des incendies pour la cité de Québec peut nommer et démettre, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un député qui a et exerce, dans le cas d'absence ou de maladie du commissaire, les mêmes fonctions et pouvoirs que ce dernier.

13. The fire commissioner for the city of Quebec may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, appoint and remove a deputy who, in the event of absence or illness of the commissioner, shall exercise the same functions and powers as the latter. **Deputy.**

Paie-ment. Le commissaire paye lui-même le député ainsi nommé. S. R. 1925, c. 179, a. 13.

The commissioner shall himself pay the deputy so appointed. R. S. 1925, c. 179, s. 13. **Payment.**

Devoirs du commissaire. **14.** Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités et qu'un bâtiment, maison, ou propriété quelconque, a été exposé à être entièrement ou partiellement consumé ou détérioré par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour

14. Whenever any fire has occurred in such cities, whereby any house or other building, or any property whatsoever therein, has been or is exposed to be wholly or in part consumed or injured by such fire, the fire commissioner shall, either in person or by some competent person em-

constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident.

Applica-
tion.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'assistant du commissaire des incendies de Montréal au cas de décès, d'absence ou d'incapacité du commissaire, et lorsque ce dernier le requiert d'agir à sa place. S. R. 1925, c. 179, a. 14; 2 Geo. VI, c. 78, a. 3.

ployed by him for that purpose, institute an investigation into the cause or origin of such fire, and whether it was kindled by design or was the result of negligence or accident.

Applica-
tion.

The provisions of the preceding paragraph shall apply to the Assistant Fire Commissioner of Montreal, in the case of the death, absence or disability of the commissioner and whenever the latter shall call upon him to act in his stead. R. S. 1925, c. 179, s. 14; 2 Geo. VI, c. 78, s. 3.

Secré-
taire.

15. Le secrétaire du commissaire des incendies de Montréal doit parler et écrire correctement le français et l'anglais.

15. The secretary of the fire commis- Secretary
sioner of Montreal shall speak and write the French and English languages correctly.

Pouvoirs.

Il peut recevoir sous serment toute déposition ou affidavit que le commissaire des incendies a le droit de recevoir lui-même.

He shall have power to receive on oath Powers.
any deposition or affidavit which the fire commissioner is authorized to receive.

Devoirs.

En ce qui concerne les affaires de son bureau il obéit aux ordres du commissaire des incendies et aux règles et règlements faits par ce dernier dans ce but. S. R. 1925, c. 179, a. 15.

He shall, in the conduct of the business Duties.
of his office, obey the orders of the fire commissioner and the rules and regulations made by him for that purpose. R. S. 1925, c. 179, s. 15.

§ 2.—*Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes*

§ 2.—*Powers of Commissioners at such Inquiries*

Pouvoirs,
etc.

16. Le commissaire possède de droit tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.

16. The fire commissioner shall possess Powers,
ex officio all the power, authority and jurisdic- etc.
tion of any judge of the sessions, recorder or coroner, for all purposes connected with the said investigation.

Témoins.

Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie. S. R. 1925, c. 179, a. 16.

He may summon before him all persons Wit-
whom he deems capable of giving infor- nesses.
mation or evidence touching or concerning such fire. R. S. 1925, c. 179, s. 16.

Examen
des
témoins.

17. Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à faire prêter ce serment, et qui prend leurs témoignages par écrit.

17. Such persons shall be examined Examination.
under oath before the fire commissioner, who may administer such oath, and he shall reduce their examination to writing.

Sténo-
graphie.

Dans la cité de Montréal, ces témoignages peuvent aussi être pris au moyen de la sténographie, quand le commissaire le juge à propos, par un sténographe nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont les honoraires, au taux fixé par arrêté en conseil, sont payés mensuellement par ladite cité.

In the city of Montreal, the evidence Steno-
may also, when the commissioner deems graphy.
it advisable, be taken by stenography, by a stenographer appointed by the Lieutenant-Governor in Council, whose fees, at the rate fixed by order-in-council, shall be paid monthly by the said city.

Compagnies d'assurance.

La cité de Montréal peut recouvrer des compagnies d'assurance visées par l'article 26, la même proportion des sommes déboursées pour les témoignages ainsi pris qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans ledit article. S. R. 1925, c. 179, a. 17.

The city of Montreal may recover from the insurance companies referred to in section 26, the same proportion of the sums disbursed for the evidence so taken as it is authorized to collect from such companies for the expenses mentioned in the said section. R. S. 1925, c. 179, s. 17.

Témoin récalcitrant.

18. Si une personne assignée à comparaître devant le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous sa signature, contre cette personne, pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat. S. R. 1925, c. 179, a. 18.

18. If any person, summoned to appear before the fire commissioner, neglects or refuses to appear at the time and place specified in the summons, then, on proof of the service of such summons either personally or by leaving the same for him at his last or most usual place of abode, the fire commissioner may issue a warrant under his signature to bring and to have such person at a time and place to be therein mentioned. R. S. 1925, c. 179, s. 18.

Mandat.

Mandat en premier lieu.

19. Si le commissaire a raison de croire, sur preuve faite sous serment, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assignation, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener. S. R. 1925, c. 179, a. 19.

19. If the fire commissioner be satisfied, by evidence upon oath, that it is probable that such person will not attend to give evidence without being compelled so to do, then, instead of issuing a summons, he may issue his warrant in the first instance. R. S. 1925, c. 179, s. 19.

Emprisonnement.

20. Si, lors de la comparution de la personne assignée devant le commissaire, celle-ci refuse d'être interrogée sous serment relativement aux faits, ou refuse de prêter ce serment, ou, ayant prêté ce serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuse légitime pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt, sous sa signature, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnière pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits. S. R. 1925, c. 179, a. 20.

20. If, on the appearance of a person so summoned or brought before the fire commissioner, such person refuse to be examined upon oath or affirmation concerning the premises, or refuse to take such oath, or, having taken such oath, refuse to answer to questions concerning the premises then put to him, without giving any just excuse for such refusal, the fire commissioner may, by warrant under his signature, commit the person so refusing to the common gaol of the district, there to remain and be imprisoned for any time not exceeding ten days, unless in the meantime he consents to be examined and to answer concerning the premises. R. S. 1925, c. 179, s. 20.

Arrestation de suspects.

21. Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété; si les preuves pro-

21. The fire commissioner may arrest or cause to be arrested, either before or pending the investigation, any person or persons suspected of having set fire to any house, building or property, and, should

duites devant lui sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par préméditation, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par les parties XIII et XIV du Code Criminel relativement aux personnes accusées de délit poursuivable par voie d'acte d'accusation. S. R. 1925, c. 179, a. 21.

Somma-
tions, etc.

22. Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans tout district dans la province de Québec, ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, lorsqu'un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou du district de Québec, selon le cas, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière prévue par l'article 662 du Code criminel. S. R. 1925, c. 179, a. 22.

Pouvoir
de faire
arrêter.

23. Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoi que ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi. S. R. 1925, c. 179, a. 23.

Officiers
de police.

24. Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, pour la signification des ordres d'assignation, ou l'exécution des mandats émis par lui. S. R. 1925, c. 179, a. 24.

Remise
des pro-
cédures.

25. Il est du devoir du commissaire de remettre les dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui au greffier de la paix pour les districts de Québec ou de Montréal, sous huit jours après la clôture

the evidence adduced before him be such as to afford reasonable grounds for believing that the fire was not accidental, but was kindled by design, he shall issue his warrant for the arrest of the offender or person suspected, if known and not already in custody, and proceed with the examination and the committal of the accused for trial in the manner provided by Parts XIII and XIV of the Criminal Code in relation to persons charged with indictable offences. R. S. 1925, c. 179, s. 21.

22. Any summons or warrant to secure the attendance of witnesses, or warrant of arrest, may be served or executed in any district in the Province of Quebec, or in any county or place in the Province of Ontario; provided always, that where a warrant is to be executed out of the district of Montreal or the district of Quebec, as the case may be, or in the Province of Ontario, the same shall be backed by any justice of the peace within whose jurisdiction the same is to be executed, in the manner provided by article 662 of the Criminal Code. R. S. 1925, c. 179, s. 22.

Service of
sum-
mons, etc.

23. The fire commissioner shall have all the authority and jurisdiction of a judge of sessions or recorder for the arrest of all persons disturbing the peace at any such fire, or suspected of stealing any property whatever, at such fire, and to cause the offenders or persons so suspected to be brought before the judge of the sessions, recorder or any justice of the peace to be dealt with according to law. R. S. 1925, c. 179, s. 23.

Power of
arrest.

24. The fire commissioner may command the services of one or more police officers or policemen of the city during such investigations, and for the service of any summons or the execution of warrants issued by him. R. S. 1925, c. 179, s. 24.

Police
officers.

25. The fire commissioner shall return all depositions, examinations and proceedings had before him to the clerk of the peace for the district of Quebec or Montreal, as the case may be, within eight

Deposit of
proceed-
ings.

de chaque enquête. S. R. 1925, c. 179, a. 25.

days after the close of each investigation. R. S. 1925, c. 179, s. 25.

§ 3.—*Du traitement du commissaire et du secrétaire pour la cité de Montréal*

§ 3.—*Salary of Commissioner and Secretary for the City of Montreal*

Traite-
ment du
commissaire, etc.

26. Le commissaire des incendies de la cité de Montréal nommé en vertu de la présente loi a droit à un traitement annuel de cinq mille dollars, et l'assistant du commissaire a droit à un traitement annuel de trois mille dollars qui sont payés par la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

26. The fire commissioner for the city of Montreal appointed under this act, shall be entitled to an annual salary of five thousand dollars and the assistant commissioner shall be entitled to an annual salary of three thousand dollars, which salaries shall be paid by the city of Montreal, in equal monthly payments, out of the revenues of the said city. Salaries of commissioner, etc.

Dépenses
contin-
gentes.

En sus de tel traitement, ce commissaire a droit de recevoir de la cité de Montréal, que celle-ci lui paye à même ses revenus, la somme de quatre cents dollars par an, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des citations de témoins (*subpoena*).

In addition to the said salary, the said commissioner shall be entitled to receive from the said city the sum of four hundred dollars annually, which shall be paid him by the said city out of its revenues, for the contingencies of his office, covering all stationery, cab hire, and incidental expenses, including the issue of subpoenas and warrants. Allow-
ance for
expenses.

Traite-
ment du
secrétaire.

Le traitement du secrétaire du commissaire des incendies est fixé à une somme de mille dollars par an, payable par la cité de Montréal à même ses revenus, en paiements égaux et mensuels.

The salary of the secretary to the said fire commissioner is fixed at the sum of one thousand dollars per annum, and shall also be payable by the said city of Montreal out of the revenues thereof, in equal monthly payments. Secre-
tary's
salary.

Contri-
bution des
compa-
gnies d'as-
surance.

La cité de Montréal a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la cité de Montréal et qui sont inscrites sur les rôles de taxes ou de contributions foncières de ladite cité, les trois quarts des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qu'elle détermine par un règlement qu'elle est autorisée à adopter et à mettre en vigueur conformément aux prescriptions édictées par la section XII de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements.

The city of Montreal shall be entitled to recover from the fire insurance companies doing business in the said city, and which are entered on the tax roll or on the real estate contribution roll of the said city, three-fourths of the amount so paid by it, in such manner and at such periods as may be determined by by-law, which it is authorized to pass and to put into force in accordance with the provisions of section XII of its charter, the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments. Contri-
bution by
insurance
com-
panies.

Propor-
tion.

Cette somme est payable par lesdites compagnies d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la cité.

The said sum shall be payable by the said insurance companies in proportion to the revenue received by each in the said city. Propor-
tion.

État
attesté.

Cette proportion est basée sur l'état attesté sous serment que chacune desdites compagnies fournit à la cité conformément aux prescriptions des règlements adoptés en vertu de l'article 372 de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements. S. R. 1925, c. 179, a. 26; 2 Geo. VI, c. 78, a. 4.

The basis of such proportion shall be the sworn statement which each company shall furnish to the city, in accordance with the provisions of the by-laws passed in virtue of section 372 of its charter, the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments. R. S. 1925, c. 179, s. 26; 2 Geo. VI, c. 78, s. 4. Sworn
state-
ment.

§ 4.—*Du traitement du commissaire pour la cité de Québec*

Traitement du commissaire, etc.

27. Le commissaire des incendies pour la cité de Québec a droit à un traitement annuel de mille sept cents dollars payable par la cité de Québec, par paiements trimestriels; en sus de ce traitement, il a droit de recevoir de ladite cité, pour chaque original de citation de témoin (*subpœna*), vingt centins, et pour chaque copie de citation, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrestation ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

Contribution des compagnies d'assurance.

La cité a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à adopter et modifier, à sa discrétion; par ce règlement la cité peut établir la proportion payable par chacune desdites compagnies d'assurance contre le feu, et, dans le cas de non-paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la Cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal. S. R. 1925, c. 179, a. 27.

§ 4.—*Salary of Commissioner for the City of Quebec*

27. The fire commissioner for the city of Quebec shall be entitled to an annual salary of one thousand seven hundred dollars, to be paid by the city of Quebec by quarterly payments, and shall be further entitled to receive from the said city for every original subpoena, twenty cents, and for each copy thereof, five cents, and for every warrant of arrest, or warrant of commitment, fifty cents.

Commissioner's salary, etc.

The city may recover from the fire insurance companies or their agent, doing business in the said city, two-thirds of the amount paid by it, in such manner and at such periods as may be determined by by-law, which for such purpose it is authorized to pass, and when deemed advisable to change or alter; and by such by-law the city may establish the proportion to be paid by each of the said fire insurance companies, and in case of non-payment the action to that effect shall be brought before the recorder's court and decided according to the law regulating the said court. R. S. 1925, c. 179, s. 27.

Contribution by insurance companies.